

STATUTS**DE LA FÉDÉRATION
DES FESTIVALS GENEVOIS****TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Forme juridique**

Sous le nom « Fédération des Festivals Genevois » est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association regroupe les festivals de musique indépendants de la région genevoise.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Plan-les-Ouates. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

La Fédération des Festivals Genevois (FFGe) a pour but de créer un réseau d'échange et de partage d'expérience entre les festivals membres et partenaires de l'organisation. S'inscrivant dans une démarche de défense commune des intérêts des manifestations musicales existantes sur le territoire du canton de Genève, la Fédération encourage également la création de nouveaux événements.

La FFGe se propose d'assurer la représentation des festivals musicaux de la région envers les institutions publiques et organismes privés des territoires concernés, ainsi qu'au niveau fédéral Suisse.

La FFGe cherche à développer le partage d'expériences organisationnelles et de programmation, les outils de communication, et à sensibiliser les pouvoirs publics et autorités politiques sur les enjeux culturels, économiques et sociaux de ses membres.

La FFGe encourage l'investissement bénévole pour l'organisation et le développement de manifestations musicales œuvrant dans le but de resserrer les liens culturels.

Enfin, la FFGe peut être amenée à défendre des projets communs auprès de fondations, organismes de sponsoring publics ou privés ainsi que d'en assurer la promotion auprès de la presse et des médias.

TITRE II MEMBRES

Article 4 : Acquisition de la qualité de membre

La Fédération se compose uniquement des Festivals reconnus comme membres par celle-ci. Le Comité décide, à la majorité absolue, de l'admission des membres, après analyse des candidatures reçues. L'adhésion ou le refus peut être voté par l'Assemblée Générale sur demande de 2/3 des membres présents, en dernière instance, conformément à l'article 10.

Pour qu'une manifestation puisse devenir membre de la Fédération, elle devra avoir lieu sur le territoire du Canton de Genève, sauf exception votée au cas par cas par l'Assemblée Générale. L'organisation devra en outre, sauf exception, être composée uniquement de bénévoles.

Chaque festival candidat devra déposer un dossier écrit comprenant :

- la formulation de demande d'inscription à la candidature, avec une mention de l'acceptation des présents statuts ;
- la forme juridique de l'institution chargée de l'organisation de l'événement ;
- les statuts ou règlement d'organisation de l'institution ;
- la composition et les coordonnées complètes du comité d'organisation (ainsi que de l'institution relative, si celles-ci sont différentes) ;
- une présentation de la manifestation (titre, buts, historique, taille, durée, fréquentation) et le montant global du budget de l'année en cours et de l'édition précédente si existante ;

Article 5 : Droits des membres

Les membres de la Fédération ont les droits suivants :

- exercer leur droit de vote statutaire lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ;
- être informés des activités de la Fédération par toutes les manières appropriées ;
- exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par la Fédération.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres ont les devoirs suivants :

- reconnaître et respecter les présents statuts ;

Statuts – Fédération des Festivals Genevois

- participer à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- reconnaître et respecter les décisions des organes compétents et s'y soumettre ;
- s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou par décision du Comité prises en conformité avec les présents statuts.

La Cotisation annuelle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale et payable au cours de l'année civile. Lors de l'inscription, la première cotisation est payée au prorata du nombre de mois écoulés.

Pour l'année 2016, la cotisation est fixée à un montant forfaitaire de 300chf, composé de : 200chf de cotisation ordinaire, et 100 chf de cotisation au fond de secours.

Article 7 : Démission, exclusion

Les démissions des membres doivent être remises par écrit au Président du Comité.

Les obligations, et notamment les cotisations des membres démissionnaires, restent valables et dues jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour de justes motifs, notamment :

- non-paiement de la cotisation dans les délais ;
- non-respect grave ou répété des présents statuts ou des injonctions du Comité ;

Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avois social de la Fédération.

TITRE III ORGANES

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de Contrôle des Comptes

CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Attributions

L'organe suprême de la Fédération est l'Assemblée Générale des membres. Elle se compose de tous les membres de l'Association qui y exercent leur droit de vote. Un membre possède 2 voix, qu'il exerce via deux délégués désigné par chaque festival.

Article 10 : Compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences et traite des affaires suivantes :

- l'admission ou le refus des candidatures au statut de membre en dernière instance ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- l'approbation des rapports, des propositions et des décisions du Comité ;
- la délibération sur la politique générale de la Fédération ;
- la discussion et l'approbation des propositions des membres de la Fédération ;
- l'approbation du rapport comptable et du rapport d'activité annuels ;
- la fixation des montants des cotisations annuelles des membres ;
- l'élection et la révocation des membres du Comité ;
- l'adoption et la modification des présents statuts ;
- la dissolution de la Fédération ;
- toutes les autres compétences qui lui sont conférées par les présents statuts

Article 11 : Convocation, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins quatre semaines à l'avance. Une Assemblée Extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/3 des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Les votations et élections ont lieu à la majorité relative des voix valablement exprimées des délégués présents. Chaque membre dispose de deux voix (par l'intermédiaire de ses deux délégués). En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des délégués en font la demande.

Article 13 : Direction

La direction de l'Assemblée Générale est assurée par le Président. Si celui-ci est absent, elle est assurée par un des membres du Comité, désigné par celui-ci.

Article 14 : Présence des membres

La participation à l'Assemblée Générale est obligatoire pour tous les membres de la Fédération (les délégués des Festivals ou leurs remplaçants). Les délégués ne pouvant être présents doivent s'excuser à l'avance par écrit auprès d'un des membres du Comité, et si possible nommer un remplaçant pour la séance concernée.

CHAPITRE 2 COMITÉ

Article 15 : Rôle, compétences

Le Comité dirige l'activité de la Fédération et est responsable de sa bonne gestion. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente la Fédération vis-à-vis de tiers. La signature d'au moins deux membres du Comité est nécessaire pour engager valablement la responsabilité de la Fédération.

Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Comité décide de l'acceptation des membres, après étude des dossiers. Il présente les nouveaux membres à l'Assemblée Générale, qui peut voter sur leur acceptation ou le rejet de la candidature en dernière instance.

Le Comité soumet ses rapports, ses propositions et décisions à l'Assemblée Générale. Il met en œuvre les décisions de celle-ci.

Article 16 : Décisions

Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié des représentants sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents. En cas d'égalité, les discussions doivent se poursuivre jusqu'à obtention de la majorité. En cas d'urgence, une décision peut être prise par communications téléphoniques et par courriers électroniques.

Article 17 : Élection

Toutes les personnes membres de l'organisation d'un festival de la Fédération jouissant de l'exercice des droits civils au sens des articles 12 et ss. du Code Civil Suisse sont éligibles au Comité. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année civile, et ses membres sont rééligibles. Le cumul des fonctions de membre du Comité et de délégué d'un événement est interdit. Il est cependant possible d'être à la fois membre du Comité de la Fédération et du Comité d'une manifestation membre de la Fédération.

Article 18 : Composition

Le Comité se compose au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Comité 2016 :

Président : Nicolas Clémence / Plein-les-Watts Festival ;

Vice-Présidente : Sylviane Schrag / Festiverbant ;

Secrétaire : Aline Bœuf / Octopode ;

Trésorier : Julien Montefusco / Les Jeunevois ;

Membre : Gino Atzeni / Gena Festival ;

Membre : Benoît Roessinger / Gena Festival ;

Membre : Marie-France Lambiel / Rock d'Arare

CHAPITRE 3 ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES
--

Article 19 : Composition, compétences

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification du rapport des comptes de l'Association présenté par le Trésorier leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée Générale.

Vérificateurs des comptes 2016 : Michel Studer ; Sébastien Lambelet

TITRE V FINANCES

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- les cotisations des membres fixées par l'Assemblée Générale ;
- les revenus des prestations ;
- les subventions publiques et privées ;
- les collectes et les dons en toute libéralité.

Article 21 : Exercice comptable

L'exercice comptable de la Fédération est bouclé préalablement et présentée pour l'Assemblée Générale. Le Trésorier et deux Vérificateurs des comptes sont chargés de la tenue des comptes et de l'établissement du rapport comptable annuel.

Article 22 : Résultat comptable

La perte nette éventuelle de l'exercice comptable est assumée par les subventions, les collectes, les dons et fonds de réserve spécialement perçus à cet effet par la Fédération.

Article 23 : Responsabilité personnelle des membres

Les membres de la Fédération n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par elle, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. En aucun cas les manifestations membres ne sont tenues de couvrir d'éventuels déficits à partir de leurs budgets propres.

Article 24 : Dispositions particulières

Dans le but de démarrer les activités de la Fédération, mises à disposition de matériels ou éventuels investissements pourront être réalisés par les membres, notamment dans le but de mettre rapidement à disposition les moyens nécessaires à l'échange, au prêt ou à la location de matériels nécessaires à la réalisation de tels événements : lieu de stockage, matériel de sonorisation, matériel d'éclairage, équipements de sécurisation (barrières, signalisation...), véhicule de transport, bars, tables & bancs, canapés, tapis, instruments de musique...

Statuts – Fédération des Festivals Genevois

Le Comité sera chargé d'établir un budget prévisionnel prenant en compte les éventualités d'achat/vente/location/prêt de matériel auprès des associations membres, en vue d'assurer leur bon déroulement et leur pérennité.

Article 25 : Fond de secours

Dans le but de permettre aux festivals membres de la FFGe d'assurer leur pérennité en cas de coup dur dû à des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et dont la faute n'est pas imputable aux organisateurs, la FFGe crée un compte épargne pour la gestion d'un « fond de secours », financé conformément à l'article 6 des présents statuts.

L'entrée en matière sur l'octroi de cette aide est décidée par le comité, qui peut également décider la création d'une commission mixte composée d'un représentant par festival membre.

Le comité ou la commission propose à l'Assemblée Générale un montant à débloquent et les conditions applicables (conditions et délais de versement, destination de l'aide octroyée, calendrier de remboursement éventuel, etc.).

Le festival concerné est exclu *de facto* des votes et décisions relatives, tant au comité, en commission et à l'Assemblée Générale.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS
--

Article 26 : Compétence

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

TITRE VII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Dissolution

La décision de dissoudre la Fédération ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est décidée lorsqu'au moins deux tiers des membres présents se prononcent dans ce sens.

En cas de dissolution, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une ou plusieurs associations à but non lucratif, exonérées d'impôt et poursuivant des buts analogues.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>
--

Article 28: Renvoi

Pour le surplus, les articles 60 et ss. du Code Civil Suisse s'appliquent.

Article 29: Adoption

Les présents statuts ont été adoptés à Genève, par l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 Mai 2016 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :



.....